

Foire aux questions
Etablissements d'enseignement supérieur et dispositions liées à l'épidémie de Covid-19
au 3 septembre 2021

Table des matières

1. Mise en œuvre du passe sanitaire	2
1.1. Le passe sanitaire s'applique-t-il dans le cadre des colloques et séminaires scientifiques ?	2
1.2. Le passe sanitaire est-il exigé quand une formation organise une partie de ses cours dans des locaux appartenant à une autre entité ?.....	2
1.3. Le passe sanitaire est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?	2
1.4. Le passe sanitaire est-il exigé pour les participants aux jurys de thèse, de stage ou de concours ?	2
1.5. Le passe sanitaire est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?.....	3
1.6. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?.....	3
1.7. Le passe sanitaire est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?	3
1.8. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?.....	3
1.9. Lors d'événements avec un public extérieur entrant dans le cadre de l'obligation de passe sanitaire, ce dernier s'applique-t-il uniquement aux personnes extérieures à l'établissement ou bien à l'ensemble des participants (étudiants et salariés compris)?	3
1.10. Lors d'événements soumis au contrôle du passe sanitaire durant une journée ou plus le contrôle du passe sanitaire doit-il être effectué une seule fois, au début de l'événement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?	3
1.11. Qui peut assurer le contrôle du passe sanitaire ?.....	4
1.12. Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe sanitaire, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire ?.....	4
2. Les tests de dépistage.....	4
2.1. Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?	4
3. Les étudiants internationaux	4
3.1. Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?4	
3.2. Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?	4

1. Mise en œuvre du passe sanitaire

1.1. Le passe sanitaire s'applique-t-il dans le cadre des colloques et séminaires scientifiques ?

Si le colloque est organisé dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche il doit s'accompagner du contrôle du passe sanitaire des participants et intervenants dès lors qu'il est prévu que le colloque ou séminaire accueille au moins 50 personnes simultanément ET qu'il accueille des participants extérieurs à l'établissement d'enseignement supérieur ou à l'organisme de recherche.

Si le colloque est organisé à l'extérieur de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de recherche, il est soumis à contrôle du passe sanitaire dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement.

1.2. Le passe sanitaire est-il exigé quand une formation organise une partie de ses cours dans des locaux appartenant à une autre entité ?

Lorsque une activité d'enseignement, non soumise à passe sanitaire au sein de l'établissement, est organisée par l'établissement dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire.

Le 2^e alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

Lorsqu'une activité d'enseignement se déroule en revanche en cohabitation avec d'autres publics (par exemple, ligne de natation réservée dans une piscine publique dont le reste du bassin est fréquenté par d'autres publics), le contrôle du passe sanitaire est obligatoire.

1.3. Le passe sanitaire est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?

Lorsqu'une activité sportive non soumise au contrôle du pass sanitaire au sein de l'établissement est organisée par ce dernier dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire pour l'ensemble des étudiants.

Le 2^e alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

1.4. Le passe sanitaire est-il exigé pour les participants aux jurys de thèse, de stage ou de concours ?

La participation à un jury, notamment de thèse, comme candidat, membre du jury ou du public, n'est pas soumise au contrôle du passe sanitaire.

La participation aux éventuels événements de convivialité qui peuvent leur succéder, est en revanche soumise au contrôle du passe sanitaire.

1.5. Le passe sanitaire est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?

La participation à des journées portes ouvertes ou à des réunions de présentation d'école n'est pas soumise à passe sanitaire.

1.6. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?

Non. Les réunions d'instances ou réunions institutionnelles ne sont pas soumises au contrôle du passe sanitaire, qu'elles accueillent ou non des participants extérieurs, qu'elles comprennent plus ou moins de 50 participants, même extérieures à l'établissement

1.7. Le passe sanitaire est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?

La restauration universitaire, comme la restauration collective, n'est pas soumise à passe sanitaire. Cela s'étend aux restaurants et cafétérias d'établissements dans lesquels sont servis les repas destinés aux usagers et agents fréquentant les établissements pour les nécessités de leur alimentation quotidienne.

En revanche, si un restaurant universitaire ou une cafétéria est utilisé pour organiser un événement festif, non lié à la restauration quotidienne, il doit alors mettre en place le contrôle du passe sanitaire, même s'il n'accueille pas de personnes extérieures à l'établissement.

1.8. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?

Il n'y a pas lieu de soumettre à contrôle du passe les visiteurs et prestataires extérieurs

1.9. Lors d'événements avec un public extérieur entrant dans le cadre de l'obligation de passe sanitaire, ce dernier s'applique-t-il uniquement aux personnes extérieures à l'établissement ou bien à l'ensemble des participants (étudiants et salariés compris)?

Dès lors qu'un événement au sein de l'établissement nécessite la présentation du passe sanitaire, cette obligation s'applique à l'ensemble des participants, qu'ils soient ou non membres de l'établissement.

1.10. Lors d'événements soumis au contrôle du passe sanitaire durant une journée ou plus le contrôle du passe sanitaire doit-il être effectué une seule fois, au début de l'événement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?

Il convient d'adopter une fréquence de contrôle permettant de garantir qu'aucun participant à aucun moment ne peut accéder à l'évènement sans avoir été contrôlé ; si par exemple, un retrait de badge de participant est nécessaire, le contrôle du passe peut être organisé uniquement lors de la remise initiale du badge.

1.11. Qui peut assurer le contrôle du passe sanitaire ?

Il appartient au chef d'établissement d'arrêter dans une décision collective la liste des personnes qu'il habilite à assurer le contrôle du passe sanitaire. Dans le cadre de ses pouvoirs de chefs de service, il peut confier cette mission à tout agent.

1.12. Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe sanitaire, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire ?

Les étudiants stagiaires doivent se conformer aux consignes sanitaires applicables dans la structure qui les accueille, et donc présenter un passe sanitaire si les collaborateurs de la structure y sont soumis.

2. Les tests de dépistage

2.1. Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?

Les autotests sont destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas positifs, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts à risque (contact tracing)

Dans le cas énoncé, les tests antigéniques doivent être privilégiés car ils sont destinés à être utilisés dès que possible et au moindre doute, c'est-à-dire en cas de symptômes de la covid ou de contacts à risque.

3. Les étudiants internationaux

3.1. Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?

Conformément aux consignes diffusées par les autorités sanitaires, le respect de l'isolement nécessite avant tout de disposer d'une pièce séparée pour dormir et prendre ses repas. <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-precautions-et-regles-dhygiene>

Il y est rappelé notamment que « si possible, il faut utiliser une salle de bain et des toilettes séparées, que l'on ne partage pas avec les autres personnes de son domicile. Si on n'a pas le choix, les pièces que l'on partage avec les autres doivent être nettoyées régulièrement. Les personnes qui les utilisent se lavent les mains avant et après utilisation » ;

3.2. Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?

Il convient d'identifier les étudiants en provenance de pays rouge pour les convoquer à un entretien destiné à les accompagner vers la vaccination. Comme il n'est pas possible de les interroger préalablement à cette convocation sur leur statut vaccinal, ils doivent tous être conviés.

Il n'est pas possible de les obliger à se faire vacciner, mais la présence de la CPAM ou du SSU peut être de nature à diffuser un message argumenté pour les inciter à se faire vacciner. La CPAM peut prendre des rendez-vous pour les étudiants, les SSU pouvant également leur proposer une vaccination immédiate ou un rendez-vous de vaccination.